



Autorisation de voirie n° 25-AV-0256
portant renouvellement du permis de stationnement n°25-AV-0065

QUAI CHARLES GUINOT (D431) et RUE LOUIS XI

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande par laquelle IDC maîtrise d'oeuvre demeurant 195 avenue Jean Jaurès 93370 Montfermeil représentée par Monsieur ERGIN demande le renouvellement de la permission de voirie n°25-AV-0065 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et stationnement de véhicule de chantier, 34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement et RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 25-AV-0065 du 28/03/2025 autorisant IDC maîtrise d'oeuvre demeurant 195 avenue Jean Jaurès 93370 Montfermeil représentée par Monsieur ERGIN à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2026 au 30/04/2026	Du 01/01/2026 au 30/04/2026	34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0					0,00
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par mois	10	4	558	
					Déviations	0				0,00	
	du 01/01/2026 au 30/04/2026		RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier	Perception minimum des droits d'occupation	0					0,00
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par mois	10	4	558	
					Déviations	0				0,00	
	Sous-total										1116
	Montant total										

Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 30/04/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 17 novembre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n° 25-AV-0065
portant permis de stationnement

QUAI CHARLES GUINOT (D431) et RUE LOUIS XI

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la Décision du Maire n°25_01 du 17 décembre 2024 instaurant les redevances pour l'année 2025,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande par laquelle IDC maîtrise d'oeuvre demeurant 195 avenue Jean Jaurès 93370 Montfermeil représentée par Monsieur ERGIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et stationnement de véhicule de chantier 34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement et RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (IDC maîtrise d'oeuvre) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement

- du 31/03/2025 au 31/12/2025, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le parking
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement

- du 31/03/2025 au 31/12/2025, stationnement de véhicule de chantier sur le parking
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Sécurité et signalisation

IDC maîtrise d'oeuvre devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 31/03/2025 au 31/12/2025	Du 31/03/2025 au 31/12/2025	34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0			0	
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par j	10	9	1255,50
					Déviation	0				0
	du 31/03/2025 au 31/12/2025		RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier	Perception minimum des droits d'occupation	0			0	
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par j	10	9	1255,5
					Déviation	0				0
Sous-total									2511	
Montant total										

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 25 mars 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT





**Autorisation de voirie n° 25-AV-0065
portant permis de stationnement**

QUAI CHARLES GUINOT (D431) et RUE LOUIS XI

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la Décision du Maire n°25_01 du 17 décembre 2024 instaurant les redevances pour l'année 2025,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande par laquelle IDC maîtrise d'oeuvre demeurant 195 avenue Jean Jaurès 93370 Montfermeil représentée par Monsieur ERGIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et stationnement de véhicule de chantier 34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement et RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (IDC maîtrise d'oeuvre) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement

- du 31/03/2025 au 31/12/2025, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le parking
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement

- du 31/03/2025 au 31/12/2025, stationnement de véhicule de chantier sur le parking
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Sécurité et signalisation

IDC maîtrise d'oeuvre devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 31/03/2025 au 31/12/2025	Du 31/03/2025 au 31/12/2025	34 QUAI CHARLES GUINOT (D431), sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0			0	
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par j	10	9	1255,50
					Déviations	0				0
	du 31/03/2025 au 31/12/2025		RUE LOUIS XI, sur deux places de stationnement	stationnement de véhicule de chantier	Perception minimum des droits d'occupation	0			0	
					occupation du domaine public	13,95	par m² et par j	10	9	1255,5
					Déviations	0				0
Sous-total									2511	
Montant total										

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 25 mars 2025
L'Adjoint au Maire, délégué à la voirie


Jean CORNUAULT
Ville d'Amboise
Loire-et-Loire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.